

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0384/PR/MI portant création d'une régie d'avance auprès de la Préfecture de Djibouti.

n° 2012-0384/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
23 juin 2012

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2012

Date du numéro
30 juin 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°99-0025/PRE/MEFPP du 3 mars 1999 portant attribution et organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation

VU Le Décret n°2001-0012 PR/MEFPD du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU Le Décret n°2001-136 du 04 juillet 2001. Relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies d'avance et des régies de recettes de l'État

VU Le Décret n°2011-0067 PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est crée une régie d'avance auprès de la Préfecture de Djibouti, service gestionnaire, destinée à couvrir les dépenses engendrées par la gestion administrative de la préfecture et des six (6) arrondissements.

Article 2

Les dépenses payables par la régie d'avance d'un montant total d'un million cent mille francs par mois (1 100 000 FD), sont plafonnées à quatre cent cinquante mille (450 000 FD) pour la Préfecture et à six cents mille (600 000 FD) pour les arrondissements. Sont éligibles les rubriques suivantes

- fournitures de bureau
- carburant

- entretien et réparation
- menus dépenses.

Article 3

Les dépenses payées par la régie d'avance sont imputées sur les crédits ouverts à la ligne "dépenses communes, dépenses de matériel du budget général de l'Etat au

chapitre 39.11 du budget général des l'Etat, leur montant maximum payable annuellement est fixé à treize millions deux cent mille francs Djibouti (13 200 000 FD).

Article 4

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à un montant total d'un million cent mille francs par mois (1 100 000 FD). Cette avance est renouvelable dans la limite du montant maximum des dépenses payables annuellement, tel que précisé à l'article précédent, et celui des crédits ouverts du budget de l'Etat. Le régisseur, d'avance est astreint à un cautionnement de trente mille francs (30 000 FD), son indemnité mensuelle de responsabilité est de cinquante mille francs (50 000 FD).

Article 5

Le Préfet, le Directeur de l'Exécution Budgétaire et le Trésorier Payeur National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la République
chef du Gouvernement Pour Ampliation Conforme *Le Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAH